



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 29 AVR. 2014

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE - n° 248

Tél. 05 49 55 63 51

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par délibération du 12 novembre 2013, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu à la préfecture le 16 janvier 2014.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les conclusions suivantes.

Le PLU de votre commune traduit une conception d'aménagement pertinente, concentrée sur le développement du bourg en limitant le développement de la plupart des hameaux. Il établit des orientations garantissant une prise en compte de l'environnement naturel satisfaisante, au vu des enjeux identifiés.

L'ambition de certaines orientations du PADD aurait pu néanmoins être reprise dans les pièces réglementaires du PLU pour assurer leur réelle mise en œuvre, au-delà du principe d'incitation évoqué. Il est donc recommandé d'apporter quelques adaptations pour permettre de mettre en cohérence le niveau d'ambition du PLU (traduction réglementaire) avec le projet de territoire que vous portez.

Vous trouverez, en annexe de cet avis, les précisions de ces éléments, ainsi qu'un certain nombre de préconisations, qui s'inscrivent dans le cadre de l'effort que vous avez réalisé pour produire un document de qualité.

Comme le prévoit l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération. À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Bien sincèrement.

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département

Yves SEGUY

Monsieur Eric MARTIN
Mairie de Vouillé
3 place François Albert
86190 Vouillé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – n° 248

Tél. 05 49 55 63 51

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Vouillé

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

La commune de Vouillé est une commune limitrophe à la commune de Chiré-en-Montreuil, concernée par le site Natura 2000 FR n°5412018 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois », désigné comme ZPS¹. Certains secteurs de la commune de Vouillé possédant les mêmes caractéristiques que celles ayant conduit à la désignation du site Natura 2000, une évaluation environnementale a été réalisée.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 23 janvier 2014 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 21 février 2014.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Néanmoins, il est scindé en deux parties, présentant des informations redondantes : une pièce n°1 intitulée « *rapport de présentation* », qui reprend le contenu de l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, et une pièce n°1bis intitulée « *évaluation environnementale* » qui reprend en partie le contenu de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Il aurait été plus judicieux de ne réaliser qu'un seul document,

¹ Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 afin de promouvoir la protection et la gestion des population d'oiseaux sauvages du territoire européen. Suite a des modifications successives, elle a été elle a été abrogée et remplacée par la directive du 30 septembre 2009.

regroupant la totalité du contenu de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, afin d'assurer une meilleure compréhension par le public.

De plus, ce découpage en deux parties induit une incomplétude du résumé non technique, présent dans la pièce n°1bis, qui ne reprend aucun élément de diagnostic.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique pour assurer qu'il présente la totalité des éléments du rapport de présentation.

L'évaluation des incidences au titre Natura 2000 a été réalisée, conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement, et conclut de façon satisfaisante à l'absence d'effet du PLU sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois »

L'autorité environnementale recommande néanmoins d'utiliser a minima les cartographies du DOCOB du site Natura 2000 afin de présenter les différentes zones à enjeux pour l'avifaune sur la commune.

Des éléments d'information peuvent de plus être apportés afin d'améliorer la qualité des informations présentées :

- la réflexion sur les continuités écologiques qui a été réalisée se limite à une description paysagère (boisements, vallées, haies). Il aurait été intéressant d'intégrer par exemple les premiers éléments de réflexion du SRCE² pour développer cette problématique. Il est également rappelé qu'au titre de l'article R.123-11 i) du code de l'urbanisme, les documents graphiques doivent faire apparaître « *Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue* ».

L'autorité environnementale recommande de présenter, au vu des premiers éléments disponibles sur le SRCE Poitou-Charentes, l'articulation entre la démarche sur la Trame Verte et Bleue menée par la commune et les principaux éléments connus du SRCE (types de sous-trames et réservoirs de biodiversité notamment).

- le rapport de présentation indique page 64 que la station d'épuration possède une capacité de traitement suffisante pour accepter le développement communal prévu. Aucun élément chiffré n'est cependant présenté pour appuyer cette affirmation.

L'autorité environnementale recommande de présenter des éléments chiffrés sur la capacité de traitement théorique, le niveau de charge actuel et la capacité résiduelle de la station d'épuration de la commune, afin de compléter la justification de la compatibilité du projet communal avec l'assainissement des eaux usées sur la commune.

- les différents scénarios de développement réalisés sont bâtis sur des périodes allant de 2011 à 2021. La procédure de révision du PLU devrait aboutir fin 2014, il aurait été préférable de réaliser une mise à jour du document avant arrêt dans cette perspective

L'autorité environnementale recommande de reprendre les différents scénarios analysés en prenant l'année 2015 comme année de début des scénarios.

- plusieurs indicateurs sont proposés afin de suivre les effets du PLU sur l'environnement. Plusieurs d'entre eux sont liés à des évolutions de zonages réglementaires ou de bases de données nationales, sans lien direct avec le PLU (périmètre de protection de captage,

² Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement. Ce schéma définit les orientations régionales concernant la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue, démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

- Risque de retrait/gonflement des argiles

La partie sud de la commune est classée en aléa moyen. Ce classement n'impose pas de dispositions réglementaires spécifiques, mais est donné à titre d'information. Néanmoins, une analyse de la constructibilité des différentes zones constructibles au regard de ce risque aurait pu être proposée dans le rapport de présentation. En effet, certaines parcelles situées dans les hameaux du sud de la commune ont été définies comme constructibles malgré la connaissance de ce risque.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse sur les risques afin d'avoir une vision complète de cette problématique sur le territoire et de pouvoir, le cas échéant, adapter la réglementation du PLU.

- Maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre

Le PADD affiche une orientation sur la maîtrise des consommations énergétiques, afin de construire une ville sobre. Ainsi, plusieurs réflexions ont été menées pour améliorer la performance énergétique des nouveaux bâtiments qui seront réalisés. Une mesure ambitieuse avait été envisagée, à savoir l'introduction d'une part de logement (5 %) dans les opérations de plus de 10 logements respectant des performances énergétiques allant au-delà de la réglementation thermique en vigueur. Cette mesure n'ayant pas été retenue, la réglementation du PLU sur ce sujet (article 15 du règlement) ne semble pas en adéquation avec l'ambition affichée dans le PADD, qui mériterait donc d'être reformulée.

La problématique de limitation des émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements a été également intégrée aux orientations du PADD et plusieurs mesures proposées sont très pertinentes. Par exemple, la réalisation d'une OAP déplacement à l'échelle de la commune est intéressante et permet de mettre en œuvre un schéma de liaisons douces sur la commune. Certaines de ces liaisons sont d'ailleurs traduites par des emplacements réservés démontrant l'ambition communale de s'investir sur cette problématique. De plus, l'utilisation du parking du supermarché situé à proximité de la RN 149, par un conventionnement entre la commune et le propriétaire, autorisant l'utilisation de ce parking pour du covoiturage, est très intéressante.

L'autorité environnementale salue l'ambition communale affichée sur la problématique énergétique, en particulier le travail réalisé sur les déplacements.

- Continuités écologiques et préservation des espaces naturels

Le travail mené sur les continuités écologiques a permis de définir plusieurs réservoirs de biodiversité sur la commune, ainsi que des corridors écologiques permettant de relier ces réservoirs. Les principes de protection des différents réservoirs de biodiversité (forêt domaniale de Vouillé St Hilaire, plaine agricole située au nord de la commune, vallée de l'Auxance) sont pertinents et en rapport avec les enjeux identifiés.

Au vu de la réflexion qui a été menée et de la traduction réglementaire en termes de préservation des continuités écologiques, l'autorité environnementale juge satisfaisante la prise en compte de cette problématique par la commune.

- Développement de l'urbanisation

Le bilan réalisé sur la consommation d'espace depuis 2003 a permis de démontrer une consommation d'environ 3,4 hectares par an. Ce chiffre, rapporté au nombre de logements construits, permet de définir une moyenne de densité de l'ordre de 10 logements à l'hectare.

ZNIEFF, site et sols pollués). Il serait intéressant de développer des indicateurs ayant un lien direct avec le PLU pour évaluer ces effets comme, par exemple, le nombre et le type de constructions situées en zones soumises à un risque naturel, le suivi photographique à partir de points de vue représentatifs de la commune ou encore le nombre de déclaration préalable pour la destruction de haies identifiées au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de compléter le tableau des indicateurs pour permettre d'assurer un suivi en lien avec les différentes orientations retenues dans le PADD.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le PADD³ du PLU de la commune de Vouillé se décline en quatre axes majeurs, énumérés ci-dessous :

1. Développer une ville des « courtes distances » ;
2. Faire émerger une ville sobre ;
3. Favoriser un environnement urbain et rural sain et de qualité ;
4. Anticiper l'évolution du territoire et des besoins.

Ces lignes directrices se déclinent en plusieurs orientations spécifiques, cohérentes avec les enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic et de l'état initial de l'environnement. Elles font l'objet d'une déclinaison graphique, concluant le PADD, permettant de les spatialiser.

Concernant la manière dont le PLU a pris en compte les enjeux en matière d'environnement, dégagés au vu des conclusions de l'état initial de l'environnement et du diagnostic socio-économique, les principaux points d'analyse et de recommandation au titre du présent avis, sont les suivants.

- **Prise en compte des risques naturels**

La commune est concernée par plusieurs risques naturels : risque d'inondation par débordement de l'Auxance, risque de feu de forêt lié à la forêt domaniale de Vouillé St Hilaire et le risque de retrait/gonflement des argiles. Cette thématique est donc un enjeu fort sur la commune, considéré comme tel dans le rapport de présentation (page 21 du document intitulé « évaluation environnementale »).

- **Risque de feu de forêt**

La forêt domaniale de Vouillé St Hilaire n'a connu qu'un seul incendie dans les dernières décennies sur le territoire communal, détruisant plus de 100 hectares⁴. Néanmoins, la collectivité a veillé à ne pas développer l'urbanisation à proximité de la forêt.

- **Risque inondation**

La vallée de l'Auxance traverse le bourg de Vouillé. L'Atlas des Zones Inondables (AZI), validé par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2004, identifie les secteurs inondables de la commune, selon trois niveaux d'aléa (faible, moyen et fort). Pour tenir compte de ces éléments, conformément à l'orientation du PADD, la commune a limité le développement de l'urbanisation dans les secteurs inondables et a introduit une disposition dans le règlement afin de tenir compte de la cote de référence fournie par l'AZI. Cette disposition aurait néanmoins pu être analysée au regard du libre écoulement des eaux, toute construction dans la zone inondable pouvant être considérée comme un obstacle à cet écoulement.

3 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est une pièce constitutive du PLU, dont le contenu est défini par l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme. Il constitue le projet de territoire de la commune.

4 Source : Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies approuvé le 1^{er} juin 2007

Afin de modérer la consommation d'espace agricole dédiée à la réalisation de logements, la commune a souhaité augmenter la densité moyenne de logements et la porter à 12 logements à l'hectare. Ce choix, couplé à une volonté d'investir les espaces non bâtis situés à l'intérieur du tissu urbain, d'une superficie relativement importante, induit une forte baisse de la consommation d'espace par rapport aux années précédentes. Ainsi, seule une zone en extension de l'urbanisation a été retenue dans le cadre du développement de l'habitat, au sud de la commune.

4. Conclusion

Le PLU de Vouillé traduit une conception d'aménagement pertinente, concentrée sur le développement du bourg en limitant le développement de la plupart des hameaux. Il établit des orientations garantissant une prise en compte de l'environnement naturel satisfaisante, au vu des enjeux identifiés.

L'ambition de certaines orientations du PADD aurait pu néanmoins être reprise dans les pièces réglementaires du PLU pour assurer leur réelle mise en œuvre, au-delà du principe d'incitation évoqué. Il est donc recommandé d'apporter quelques adaptations pour permettre de mettre en cohérence le niveau d'ambition du PLU (traduction réglementaire) avec le projet de territoire porté par la municipalité.


La Directrice régionale
Anne-Stéphane OUVRARD

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.